

VD_GERICHTE TD16.016288 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.016288

FR: VD_GERICHTE TD16.016288 du 31 mars 2023

IT: VD_GERICHTE TD16.016288 del 31 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1er janvier 2007) qui prévoyait le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1). Lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un recours, modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure (art. 67 LTF). Il s'agit là d'une faculté, le Tribunal fédéral pouvant également choisir de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question. En ce qui concerne les dépens, l'art. 68 al. 5 LTF précise que le Tribunal fédéral confirme, annule ou

- 7 - modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente et qu'il peut arrêter lui-même les dépens d'après le tarif applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer. Lorsque les conditions des art. 67 et 68 al. 5 LTF sont réunies, le Tribunal fédéral est donc libre soit de statuer lui-même sur les frais et dépens de la procédure antérieure, soit de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle examine cette question (TF 2G_1/2021 du 9 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.1

La Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al.

E. 1.2

En l'espèce, conformément au chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2022, une nouvelle décision doit être rendue uniquement en ce qui concerne les frais de deuxième instance. En effet, l'appel principal étant irrecevable et l'appel joint caduc, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais opérées par le premier juge. Le jugement de première instance doit donc être maintenu.

E. 2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 282), les frais comprennent les frais judiciaires ainsi que les dépens, soit notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 let. a et b CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand,

Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). L'art. 106 al. 1 CPC prévoit quant à lui que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En vertu de l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral. Lorsqu'un appel joint devient caduc à la suite du retrait de l'appel principal, l'appelant principal doit en principe verser à la partie adverse une indemnité appropriée pour les frais que lui a occasionnés l'appel joint ; il peut se justifier de s'écarter de ce principe lorsque l'auteur de l'appel joint prend des conclusions indépendantes, notamment si

- 8 - l'appelant par voie de jonction a pris des conclusions actives manifestement infondées (ATF 145 III 153 consid. 3, spéc. 3.3.2). La même règle vaut lorsque l'appel joint est en définitive déclaré irrecevable.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante principale, dont l'appel a été déclaré irrecevable, succombe entièrement sur son propre appel. Conformément à l'art. 106 CPC, elle doit en supporter les frais. Concernant l'appel joint, il convient de rappeler que l'appel principal a été transmis à l'intimé avec un délai pour répondre sur les contributions d'entretien exclusivement, la Cour de céans ayant considéré que l'appel était exclusivement recevable dans cette mesure. L'appel joint de l'intimé, qui portait sur la liquidation du régime matrimonial et les frais, avait donc un objet indépendant de l'appel principal. Cependant, il n'apparaît pas que cet appel joint fût manifestement mal fondé, puisque l'arrêt du 19 août 2021 l'avait admis. Il appartient dès lors à l'appelante principale d'en supporter les frais, soit les frais judiciaires – qui seront arrêtés aux mêmes montants que dans l'arrêt du 19 août 2021 (cf. art. 5 al. 1 TFJC) – et les dépens. L'intimé réclame 4'000 fr. à titre de dépens. Vu l'ampleur du mémoire de réponse et appel joint du 16 avril 2021, un tel montant apparaît justifié.

E. 3.1

En définitive, tant les frais judiciaires afférents à l'appel principal, par 1'200 fr., que ceux afférents à l'appel joint, par 600 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante T._____. Ils seront toutefois provisoirement mis à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée pour la procédure d'appel.

E. 3.2

L'appelante versera en outre la somme de 4'000 fr. à l'intimé à titre de dépens, l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée ne la dispensant pas de verser des dépens (art. 118 al. 3 CPC).

- 9 -

E. 3.3

Quant à l'indemnité d'office de Me Grégoire Ventura, conseil d'office de l'appelante, elle sera, compte tenu des déterminations du 8 février 2023, portée à 3'800 fr., TVA et débours compris.

E. 3.4

L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du

recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.